



Amendement intersyndical relatif à la pause méridienne tendant à favoriser la fréquentation du restaurant administratif le plus proche (article 2.2.3 du règlement)

Exposé des motifs

La politique de restauration des personnels pendant la pause méridienne, déployée au travers des restaurants administratifs et croq'pouces, répond à un objectif d'hygiène alimentaire, en offrant chaque jour un repas équilibré, moins carné, répondant aux prescriptions du circuit court et du développement durable, avec des produits bio aux tarifs accessibles au plus grand nombre, notamment aux revenus les plus modestes.

La modernisation des restaurants administratifs, avec chaînes offrant le plus grand choix, a été complétée par une offre supplémentaire de produits frais et casse-croûte à emporter, répondant ainsi aux nouvelles pratiques des agents.

Parallèlement, la Ville a aménagé des locaux sociaux dans les équipements de proximité, mettant à disposition cuisine équipée de coin repas avec point d'eau, réfrigération et réchauffement des plats.

Dans les centres administratifs, des locaux identiques ont été aménagés, avec tisanière et aménagements favorisant les pauses.

Ainsi, il a été possible de répondre aux pratiques des personnels, en matière de pause méridienne.

Des marges de progression restent à conquérir, ne serait-ce que pour les collègues éloignés des restaurants administratifs. Il n'en demeure pas moins que 8 000 rationnaires fréquentent les restaurants administratifs et croq'pouces gérés par l'ASSP, directement ou par convention avec d'autres partenaires.

Il est utile de rappeler qu'il y avait 12 000 rationnaires en 2010. Tout empêchement de se rendre aux restaurants administratifs entraînerait la diminution de leur fréquentation et en fragiliserait la pérennité.

Le rôle social et d'hygiène alimentaire confié à l'ASPP doit être garanti et consolidé.

Afin de favoriser la fréquentation des restaurants administratifs, la Ville, dans le cadre de l'accord cadre sur le temps de travail de 2001, a pris en compte, dans la transparence, l'éloignement des agents des restaurants administratifs, en autorisant un délai de trajet s'ajoutant à la pause méridienne, validé par chaque instance de concertation des Directions concernées (Comité Technique de Direction).

Cette disposition étant considérée par la DRH comme juridiquement fragile, il est proposé de reprendre le dispositif adopté par la Préfecture de Police de Paris, dans son accord cadre du 2020.

Amendement

Substituer à l'article 2.2.3 Décompte spécifique d'un temps de trajet sur la pause méridienne, la rédaction suivante :

« Pour les agents auxquels aucune possibilité de déjeuner sur leur lieu de travail n'a pu être offerte, des modalités de décompte dérogatoire du temps de trajet peuvent être prévues pour la pause méridienne. Cette durée est comptée comme du temps de travail effectif chaque fois que l'agent aura effectivement déjeuné dans le lieu de restauration le plus proche proposé par la Ville de Paris.

Les badgeuses installées sur ces sites permettent aux agents d'enregistrer leur temps de pause méridienne in situ, excluant dès lors le temps de trajet (stricte durée nécessaire à l'agent pour se rendre sur le lieu de restauration et en revenir).

Lorsque le lieu de restauration proposé aux agents ne dispose pas de badgeuse, ils peuvent solliciter une régularisation de leur temps de pause méridienne.

Lorsque ce temps de trajet est supérieur à 5 minutes, une durée de trajet forfaitaire jusqu'au lieu de restauration le plus proche est fixée après avis du comité technique de la direction concernée. Elle est calculée, pour chaque site, sur la base du temps de trajet aller et retour par le moyen expérimenté le plus rapide, duquel on retire 10 minutes (5 mn aller et 5 mn retour) correspondant à la notion de proximité. Par exemple, pour un restaurant administratif situé à 30 minutes aller-retour du lieu de travail de l'agent, on accorde un temps de trajet calculé de la façon suivante : 30 mn – 10 mn (5 mn +5 mn) = 20 mn de temps de trajet forfaitaire, aller-retour.»